

# Point sur les PEC et orientations des patientes présentant une mutilation génitale féminine

Dr Katy LEDOUX - UMJ GHBS Lorient

Réseau Périnat Bretagne

18/10/2022

# Plusieurs types de demande sont possibles?

- ▶ Une demande de constat émanant d'une femme majeure
- ▶ Une demande de constat de (non) mutilation chez une mineure à la demande d'un (ou de ses) parent(s)
  
- ▶ Une demande de prise en charge :
  - ▶ De complications fonctionnelles/somatiques : uro/ gynéco/obstétricales
  - ▶ De complications psychologiques : psychotrauma, anxiété, estime de soi...
  - ▶ De conséquences sexuelles : dyspareunies, tr. de la libido, anorgasmie, vaginisme...
  - ▶ De réparation clitoridienne

=> Qui fait/peut faire quoi ? Vers qui orienter?

- 
- ▶ Importance de la sensibilisation et de la formation des professionnels aux MSF pour savoir :
    - ▶ Constater
    - ▶ Répondre aux interrogations d'une patiente sur son état et les éventuelles possibilités de prise en charge dont la réparation
    - ▶ Orienter à bon escient

# Face à une demande de constat :

- ▶ S'agit-il d'une patiente mineure ou d'une patiente majeure ?
- ▶ Identifier le but et la destination du certificat sollicité (comme toute demande de certificat)
- ▶ Demander si un précédent certificat a été réalisé ?
  - ▶ Si oui : pourquoi le refaire ? (refus OFPRA? avec passage devant la CNDA prévu ? Certificats précédents contradictoires? Persistance d'un doute sur le type de MSF ou sur l'existence même d'une MSF? Risque de mutilation pressentis/mineurs par exemple chte voyage)

# Une interdiction de cette pratique reconnue en France

- ▶ **L'arrêt du 20 août 1983 de la chambre criminelle de la Cour de Cassation a reconnu le caractère criminel de la mutilation sexuelle estimant que l'ablation du clitoris était bien une mutilation conformément à la définition du Code Pénal.**
- ▶ **La loi française protège tout enfant vivant sur son territoire et ce quelle que soit sa nationalité.**

Elle s'applique aux actes commis à l'étranger si la victime réside habituellement en France, qu'elle soit française ou étrangère, depuis la **loi du 4 avril 2006** (art 222-16-2 CP : loi 2006).
- ⇒ Ce texte permet un renforcement de la répression des MSF commises à l'étranger, puisqu'il permet à l'état français de poursuivre l'auteur des faits, qu'il soit français ou étranger.
- ⇒ **Loi sera renforcée en aout 2013** avec ajout de 2 nouvelles infractions dans l'article 227-24-1 du code pénal (incitation du mineur à subir une MSF, et incitation autrui à commettre une MSF chez un mineur)

# En matière de droit d'asile

▶ **La loi du 29 juillet 2015**, relative à la réforme du droit d'asile, transpose de nouvelles directives européennes adoptées en juin 2013 qui ont pour objet :

- ▶ de renforcer les garanties des personnes ayant besoin d'une protection internationale et de statuer rapidement sur les demandes d'asile.
- ▶ Parmi les motifs d'asile, l'Assemblée nationale a explicitement reconnu les violences faites aux femmes.

⇒ **L'Etat prend à ce titre en compte le risque de MSF chez les mineures.**

**La protection au titre de l'asile peut être octroyée à une mineure pour laquelle il existe un risque de mutilation sexuelle au pays, tant que ce risque existe et tant que l'intéressée est mineure.**

- ▶ L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) lui demande, conformément à l'article L. 723-5 et L. 752-3 du **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**,
  - ▶ la réalisation d'un examen médical visant à constater l'absence de mutilation lors de l'instruction de la demande d'asile,
  - ▶ puis à rythme régulier jusqu'à la majorité,
    - ▶ en respectant un délai minimal initialement de 3 ans entre deux constats, puis de **5 ans** depuis 2018
    - ▶ « *sauf s'il existe des motifs réels et sérieux de penser qu'une mutilation sexuelle a effectivement été pratiquée ou pourrait être pratiquée* ».
- ▶ En cas de refus de cet examen ou devant un constat de mutilation :
  - ▶ l'OFPRA transmet un signalement de la situation au procureur de la République.
  - ▶ Il appartient aussi au praticien ayant constaté une mutilation sexuelle chez une mineure de signaler sa situation sans délai en joignant l'original du certificat médical établi - et dont la copie a été remise aux parents (ou représentant légal) - au procureur de la République, conformément aux articles 43 et 44 du Code de déontologie médicale (R. 4127-43 et R.4127-44 du Code de santé publique) et en vertu des articles 223-6 et 226-14 du Code Pénal.

<https://www.ofpra.gouv.fr/fr/asile/la-procedure-de-demande-d-asile-et>

# L'arrêté du 23 août 2017 fixe :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000035468390/>

- ▶ Les modalités de réalisation de ces examens médicaux de constat
- ▶ Indique le modèle prévu de certificat à établir (annexe 1)
- ▶ L'établissement d'une attestation de passage destinée à l'OFPRA
- ▶ Le type de praticiens et les lieux de référence habilités.

[https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/220523\\_cooronnees\\_umj.pdf](https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/220523_cooronnees_umj.pdf)

## ▶ La destinée du certificat émis (l'OFPRA)

- ⇒ Ce sont plus particulièrement les **praticiens titulaires d'un diplôme ou titre universitaire en médecine légale et exerçant une fonction médicale au sein d'unités hospitalières spécialisées dans la prise en charge médico-légale du vivant qui sont désignés.**
- ⇒ Les **parents sont informés par l'OFPRA, par courrier**, de la nécessité de faire soumettre la mineure concernée à un examen médical et de la limite à laquelle ce certificat devra être produit à l'OFPRA, avec les coordonnées des établissements habilités
- ⇒ Ces certificats médicaux étaient alors remis aux parents - ou représentants légaux- qui les transmettaient à leur tour à l'OFPRA dans un délai de 15 jours suivant la date de sa réalisation.

# Circulaire interministérielle N° DGOS/R2/DSJ/FIP4/DGEF/Asile-D1/ DGOM/BDPAI/2018/237 du 26 octobre 2018

- ▶ Applicable depuis janvier 2019

fait suite à la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie

- ▶ Elle précise les modalités pratiques de la réalisation et de la rémunération de ces examens :
  - ▶ l'OFPRA invite, par courrier, les personnes qui demandent « à bénéficier ou bénéficiant d'une protection internationale au titre de l'asile à passer un examen médical visant à constater l'absence de mutilation sexuelle, en les orientant vers les structures de prise en charge identifiées par l'arrêté »
  - ▶ Cet examen concerne maintenant aussi les garçons mineurs « invoquant un risque de mutilation sexuelle de nature à altérer leur fonction reproductrice »
  - ▶ Rappelle que cette mission est « **confiée aux médecins légistes exerçant dans une Unité Médico-Judiciaire hospitalière (UMJ) compte tenu de leur expertise, de la technicité et de la sensibilité de l'examen réalisé alors que ces praticiens réalisent par ailleurs, de par leurs missions, des examens similaires dans le cadre d'agressions ou de violences sexuelles** ».

OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION  
DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

101 Rue Carrot  
94124 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX

N° de courrier :  
N° de dossier :  
à rappeler impérativement  
dans toute correspondance

M./Mme  NOM/PRENOM ET ADRESSE DU/DES  
REPRESENTANTS LÉGAUX

M. [NOM]  
[PRENOM]  
né le [date de naissance] à [lieu de naissance]

Fontenay-sous-Bois, le [date du jour]

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'asile introduite à l'OFPPA le [date de l'introduction] au nom de l'enfant

[NOM]  
[PRENOM],

que vous représentez légalement, en raison du risque de mutilation sexuelle féminine auquel elle est exposée en cas de retour dans son pays d'origine.

Conformément à l'article L. 723-5 du CESEDA, un certificat médical constatant l'absence de mutilation sexuelle doit être produit. En application de l'arrêté INTV1721843A du 23 août 2017, ce certificat doit être établi par un médecin en médecine légale exerçant dans l'un des établissements dont vous trouverez les coordonnées ci-joints. Le certificat médical sera directement adressé par ce médecin à l'OFPPA.

Vous devrez remettre le justificatif attestant de la prise de rendez-vous le jour de l'entretien qui se déroulera le [date de l'entretien]. Le cas échéant, vous disposerez d'un délai de quinze jours à compter de l'entretien pour transmettre ce justificatif à l'Office.

**Vous devrez, lors de la prise de rendez-vous, indiquer à l'établissement de santé si vous souhaitez être assisté(e) d'un interprète et, le cas échéant, en quelle langue. Vous veillerez à vous présenter à l'examen médical muni(e) de l'attestation de demande d'asile de l'enfant et, le cas échéant, d'une pièce d'identité et de son carnet de santé.**

Je vous informe que l'absence de réalisation de l'examen médical ne faisant pas obstacle à l'examen de la demande d'asile de l'enfant, une décision pourra être prise sur sa demande sur la base des seuls éléments en possession de l'Office.

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'asile introduite à l'OFPPA le [date de l'introduction] au nom de l'enfant

[NOM]  
[PRENOM],

que vous représentez légalement, en raison du risque de mutilation sexuelle féminine auquel elle est exposée en cas de retour dans son pays d'origine.

Conformément à l'article L. 723-5 du CESEDA, un certificat médical constatant l'absence de mutilation sexuelle doit être produit. En application de l'arrêté INTV1721843A du 23 août 2017, ce certificat doit être établi par un médecin en médecine légale exerçant dans l'un des établissements dont vous trouverez les coordonnées ci-joints. Le certificat médical sera directement adressé par ce médecin à l'OFPPA.

Vous devrez remettre le justificatif attestant de la prise de rendez-vous le jour de l'entretien qui se déroulera le [date de l'entretien]. Le cas échéant, vous disposerez d'un délai de quinze jours à compter de l'entretien pour transmettre ce justificatif à l'Office.

**Vous devrez, lors de la prise de rendez-vous, indiquer à l'établissement de santé si vous souhaitez être assisté(e) d'un interprète et, le cas échéant, en quelle langue. Vous veillerez à vous présenter à l'examen médical muni(e) de l'attestation de demande d'asile de l'enfant et, le cas échéant, d'une pièce d'identité et de son carnet de santé.**

Je vous informe que l'absence de réalisation de l'examen médical ne faisant pas obstacle à l'examen de la demande d'asile de l'enfant, une décision pourra être prise sur sa demande sur la base des seuls éléments en possession de l'Office.

## Possibilité d'une lettre de rappel de l'OFPRA en cas de non présentation du CM demandé

que vous représentez légalement, a obtenu une protection internationale en raison du risque de mutilation sexuelle féminine auquel elle est exposée en cas de séjour dans son pays d'origine.

Or, conformément à l'article L. 752-3 du CESEDA, il vous a été demandé, par courrier en date du 03/01/2019, de soumettre votre enfant à des examens médicaux visant à constater l'absence de mutilation sexuelle.

A ce jour, sauf erreur de ma part, vous n'avez pas donné suite à cette demande.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir prendre rendez-vous, dans les trente jours à compter de la réception du présent courrier, avec un médecin en médecine légale exerçant dans l'un des établissements dont vous trouverez les coordonnées ci-jointes. Le certificat médical sera directement adressé par ce médecin à l'OFPRA.

**Vous devrez, lors de la prise de rendez-vous, indiquer à l'établissement de santé si vous souhaitez être assisté(e) d'un interprète et, le cas échéant, en quelle langue. Vous veillerez à vous présenter à l'examen médical muni(e) de la décision octroyant une protection internationale à votre enfant et, le cas échéant, d'une pièce d'identité et de son carnet de santé.**

Je vous rappelle qu'en cas de refus de soumettre l'enfant à l'examen médical de même qu'en cas de réception par l'Office d'un certificat attestant d'une mutilation sexuelle féminine, le procureur de la République sera immédiatement avisé.

- ▶ Le certificat émis devra être
  - ▶ directement adressé à l'OFPPA
  - ▶ sans délai
  - ▶ par le médecin qui l'a rédigé
  - ▶ une copie est remise en main propre aux parents -ou au représentant légal- du mineur

## ANNEXES

## ANNEXE 1

A l'issue de l'examen, l'original ou, selon le cas, la copie du certificat médical est remis en main propre aux parents ou représentants légaux de la jeune fille mineure, pour transmission à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

## CERTIFICAT MÉDICAL TYPE

Je soussigné Dr ....., docteur en médecine, exerçant au sein de l'hôpital [nom de l'établissement] de [ville]  
Certifie avoir reçu le ...../...../..... à ..... heures .....  
dans le cadre de la procédure prévue aux articles L. 723-5 et L. 752-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Dans les locaux de l'hôpital ..... de .....

Une mineure m'étant présentée comme étant :

Nom ..... Prénom .....

Née le .../.../... à .....

Accompagnée de ses parents / son père / sa mère / ses représentants légaux

La mineure ainsi que ses parents ou ses représentants légaux sont informés ce jour du contexte et du déroulement de l'examen, et donnent oralement leur consentement pour la réalisation de celui-ci, dans les conditions définies à l'article L. 1111-4 du code de la santé publique.

## Examen clinique

Pratiqué

Refusé :

par la mineure

par ses parents ou ses représentants légaux

## L'examen permet de conclure :

Absence de stigmat(e)s évoquant une mutilation sexuelle

Présence de stigmat(e)s de mutilation sexuelle

Fait le .../.../.....

Dr .....

Signature du médecin

Le présent certificat, ou sa copie, est remis en main propre aux parents ou aux représentants légaux de la mineure en vue de sa transmission dans un délai de 15 jours à l'OFPRA.

Ils sont informés par le médecin qu'en présence de stigmates évoquant une mutilation sexuelle, ou en cas de non-transmission du certificat à l'OFPRA dans le délai prévu ou de refus de se soumettre à l'examen prévu, un signalement sera fait au procureur de la République.

## Annexe 1 : modèle de certificat arrêté 2017

## Annexe 2 : modèle attestation présence arrêté 2017

## ANNEXE 2

## ATTESTATION DE PRÉSENTATION DE LA MINEURE À L'EXAMEN MÉDICAL.

A l'attention de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides

Adresse

L'établissement [nom de l'établissement] de [ville] atteste avoir reçu le ...../...../..... à ..... heures .....  
dans le cadre de la procédure prévue aux articles L. 723-5 et L. 752-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Dans les locaux de l'hôpital ..... de .....

Une mineure étant présentée comme étant :

Nom ..... Prénom .....

Née le .../.../... à .....

Accompagnée de ses parents / son père / sa mère / ses représentants légaux

Fait le ...../...../.....

Signature de l'établissement

## Annexe 5. Certificat médical de NON-EXCISION

### Modèle de certificat médical de non-excision pour une patiente mineure (en vue d'un voyage)

Je, soussigné Docteur .....certifie avoir examiné le.....l'enfant  
..... en présence de..... (mère, père, parents)

L'examen des organes génitaux externes ne retrouve aucune lésion traumatique au niveau du clitoris, du méat urétral, des petites lèvres, des grandes lèvres.

Cette enfant ne présente ce jour aucun stigmate de mutilation sexuelle féminine.

Cette enfant sera revue en consultation le .....afin de vérifier l'intégrité des organes génitaux externes.

Certificat établi le..... et remis en main propre  
à..... pour servir et faire valoir ce que de droit.

Date :

Signature / cachet

*Garder un double du certificat dans le dossier.*

Les certificats médicaux de non-excision d'une mineure dans le cadre d'une demande d'asile, à la demande de l'Ofpra, doivent réalisés au sein d'une structure médicolégale (UMJ).

# Quid d'une demande de certificat chez une femme majeure ?

- ▶ Relève du champ des certificats à la demande

Pas de cadre réglementaire spécifique, outre le code de déontologie

- ▶ Réalisable par tout médecin (ou sage-femme)
  - ▶ Après examen clinique de la patiente objectivant les lésions (ou leur absence)
  - ▶ Remis en main propre à l'intéressée.
- ⇒ Recommandations HAS février 2020 : Prise en charge des mutilations sexuelles féminines par les professionnels de santé de premiers recours
- ⇒ [https://www.ofpra.gouv.fr/fr/asile/la-procedure-de-demande-d-asile-et#majeure\\_msf](https://www.ofpra.gouv.fr/fr/asile/la-procedure-de-demande-d-asile-et#majeure_msf)

**Si vous êtes majeure (âgée de plus de 18 ans) et demandez l'asile en raison d'un risque de mutilation sexuelle féminine :**

*Cette demande peut concerner les femmes adultes n'ayant pas subi de mutilation sexuelle féminine, les femmes ayant subi une mutilation partielle ainsi que les femmes ayant procédé à une chirurgie réparatrice en France, qui craignent d'être victimes d'une nouvelle mutilation.*

*Vous êtes invitée à fournir à l'Ofpra un certificat médical vous concernant, attestant l'absence totale ou partielle de mutilation sexuelle féminine, ou constatant une chirurgie réparatrice.*

*Ce certificat médical n'est pas régi par les modalités prévues dans l'arrêté INTV1721843A du 23 août 2017 pris en application de l'article L. 531-11 du Ceseda. Vous pouvez donc le solliciter auprès d'un médecin de votre choix.*

*Vous êtes invitée à l'adresser à l'Ofpra dans les meilleurs délais à compter de l'introduction de votre demande d'asile. S'il n'a pas été communiqué en amont de la convocation à l'entretien à l'Ofpra, vous devrez le remettre à l'officier de protection le jour de cet entretien.*

*L'absence de ce certificat médical ne faisant pas obstacle à l'examen de votre demande d'asile, une décision pourra être prise sur votre demande sur la base des seuls éléments en possession de l'Office.*

**Modèle de certificat médical de NON-EXCISION ou d'EXCISION pour une patiente majeure**

Je soussigné, Docteur.....certifie avoir examiné le .....à sa demande

Mme/Mlle..... (Nom, prénom), née le ..... (jour mois

année) domiciliée à .....

Après examen des organes génitaux externes, Mme/Mlle.....

- Présente ce jour aucun stigmate de mutilation sexuelle féminine.

Ou

- Présente une mutilation sexuelle féminine de type (I II III). (Description).

Certificat établi le .....et, remis en mains propres

À .....pour servir et faire valoir ce que de droit.

Date :

Signature/cachet

*Garder un double de certificat dans le dossier*

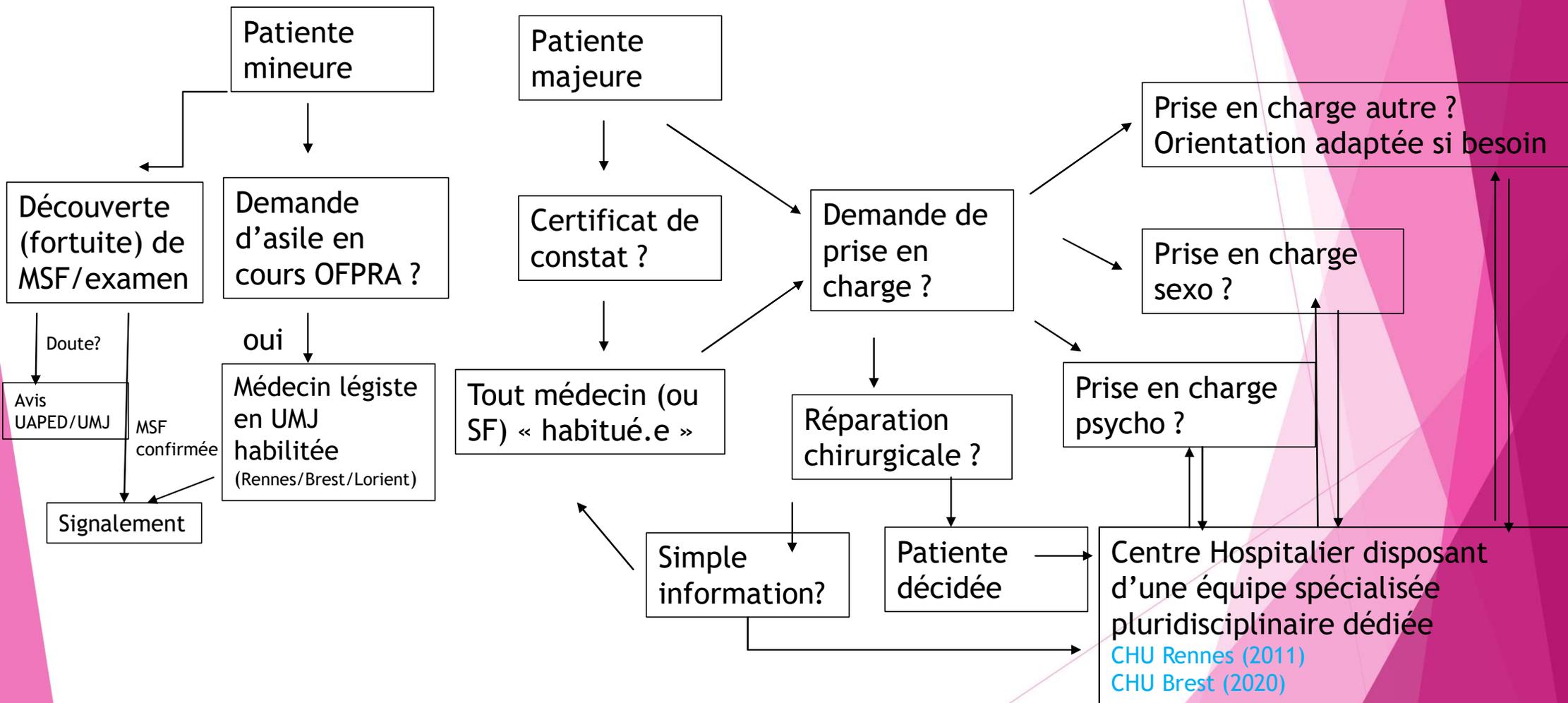
[https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2020-02/reco307\\_recommandations\\_mutilations\\_sexuelles\\_feminines.pdf](https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2020-02/reco307_recommandations_mutilations_sexuelles_feminines.pdf)

# Quid face à une demande de réparation chirurgicale ?

- ▶ Cet acte de chirurgie réparatrice est prise en charge par l'assurance maladie depuis 2003
  - ▶ La réparation clitoridienne
  - ▶ Traitement des accolements des moignons des petites lèvres, de névrome, de kyste d'inclusion épidermique, de cicatrices chéloïdes
  - ▶ De traitement pour les types II et III d'occlusion du vagin par sclérose vulvaire
  - ▶ Pour les types III : d'une infibulation
  - ▶ Pour les types III et IV : de complications uro (sténose de urètre)
- ▶ Intérêt démontré d'une prise en charge pluridisciplinaire dans un service spécialisé
- ▶ car la réponse technique ne permet pas une « réparation complète » de ces femmes chez qui le retentissement psychologique/sexologique est fréquent.
- ⇒ Site de la Fédération Nationale GAMS (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles, des Mariages Forcés et autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des enfants)

<https://federatongams.org/wp-content/uploads/2019/02/Unit%C3%A9s-de-soins-aux-femmes-excises-en-2018-1.pdf>

# En conclusion ...



# Equipes ressources spécialisées bretonnes

## ▶ CHU de Rennes

### ▶ Des consultations individuelles :

- ▶ **Gynéco Chirurgien** : Dr DURAN Camille (en remplacement Dr HARLICOT)
- ▶ **1 SF sexologue** : Mme Sophie JOURDEN
- ▶ **2 SF (cs CM-majeures)** :
  - ▶ GOUET MORGANTI Patrizia
  - ▶ GELIE Murielle
- ▶ **1 psychologue** : Mme Héléne BEROUL
- ▶ **1 pédiatre ML (CM OFPRA mineures)** Dr Marion PIERRE
- ▶ **1 ML (CM majeures)** Dr Isabelle LOPEZ

### ▶ Des ateliers de groupe (suspendus auj)

## ▶ CHU de Brest

### ▶ Des consultations individuelles :

- ▶ **Gynéco Chirurgien** : Dr Ruth M'BWANG SEPOH
- ▶ **1 IDE sexologue** : Mme Nolwenn KEREBEL
- ▶ **1 psychologue** : Mme Domitille LE GALL-MAZE
- ▶ **1 pédiatre ML (CM OFPRA mineures)** Dr Mathilde GRANJON

# Quel intérêt de la création d'un annuaire ressource en Bretagne ?

- ▶ Un outil qui peut être utile pour les professionnels du territoire ...
- ▶ A condition qu'y soient référencés :
  - ▶ Des praticiens ressources volontaires
  - ▶ Avec leurs champs de compétences bien identifiées
- ▶ En gardant à en mémoire
  - ▶ Que certains types de demandes (certificat OFPRA /mineures) doivent être dirigées vers les structures agréées et conformes à certaines obligations prévues par la loi
  - ▶ Et en suivant les recommandations de bonnes pratiques
  - ▶ Importance de la formation des professionnelles -> à développer (elearning ?) en co portage Réseau + SFPML?